

02-04-1992



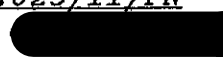
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.025/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

1. En date du 10 mars 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un particulier néerlandophone, parce qu'il a reçu de l'administration des Chèques Postaux une carte personnelle de garantie où figure une mention imprimée en français. Le plaignant déclare que sur une carte de garantie en français, seule la langue française y figure. Il proteste, même si le français est la langue internationale des Postes.

De plus, le plaignant signale qu'en 1990, il disposait d'enveloppes avec la mention «Bestuur der Postchecks - 1100 Brussel», tandis qu'en 1991, ces enveloppes portent la mention «Postcheque - 1100 Brussel».

2. La Commission a eu à examiner une plainte similaire en 1991. Des renseignements reçus à l'époque du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, il est apparu que «depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, le Postchèque a édité une carte multifonctionnelle et l'a mise à la disposition de ses titulaires de compte, carte multifonctionnelle qui remplace l'ancienne carte POSTOMAT et la carte de garantie nationale et internationale.

Cette fusion a été instaurée pour procurer à la clientèle une carte unique qui remplit tous ces services.

Cette tendance est appliquée depuis un certain nombre d'années par toutes les institutions financières belges, y compris les institutions publiques.

Conformément aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, le Postchèque a émis des cartes séparées en français, en néerlandais et en allemand.

Vu que cette carte multifonctionnelle est valable pour des retraits d'argent dans les bureaux de postes d'une quarantaine d'autres pays et que les relations entre les administrations postales sont réglées par l'article 6 de "Les Actes de l'Union Postale Universelle, Hamburg 1984, 1<sup>er</sup> Fascicule" par lequel il a été établi que le français est la langue véhiculaire officielle de l'Union postale universelle et entre les pays de l'Union, il a été ajouté aux dénominations "Waarborgkaart" ou "Garantiekarte" sur la carte multifonctionnelle en néerlandais ou en allemand, la mention française "Carte de garantie".

Les autres mentions sur ces cartes multifonctionnelles restent unilingues.»

3. Dans son avis n° 22.310 du 11 septembre 1991, la C.P.C.L. s'est exprimée comme suit :

«Les cartes de garantie qui sont remises à la clientèle par les institutions financières, y compris les institutions publiques, ont le caractère de relations commerciales et ne constituent pas des documents administratifs visés par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

Dans son avis n° 22.231 du 14 mars 1991, la C.P.C.L. a estimé que les extraits de comptes délivrés par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite à ses clients constituaient des documents bancaires confidentiels ne tombant pas sous l'application des lois linguistiques coordonnées.

La C.P.C.L. émet l'avis que les cartes "Postchèques" émises par l'Office des Chèques Postaux constituent également des documents bancaires de nature commerciale.

Par conséquent, elle estime que la plainte est recevable mais non fondée.»

4. En ce qui concerne les cartes de garantie émises par le Postchèque, la C.P.C.L., confirmant son avis précédent, estime que la plainte est recevable mais non fondée.
5. Quant au fait que sur les enveloppes, la mention "Bestuur der Postchecks" a été remplacée par la mention "Postcheque", la C.P.C.L. considère qu'il s'agit de la nouvelle appellation du service, qui est valable aussi bien en néerlandais qu'en français ou en allemand.

La C.P.C.L. constate d'ailleurs que le mot "Postcheque" est correct en néerlandais puisqu'il figure dans l'ouvrage «Van Dale-Groot Woordenboek der Nederlandse Taal».

En conséquence, sur ce point également, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

